

Vu le procès-verbal de la délibération du comité-Directeur de la Caisse agricole, en date du 25 mars 1891, en réponse aux observations de la Commission d'examen ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Quitus est donné à M. Drapeau, Secrétaire-Trésorier de la Caisse agricole, pour sa gestion des années 1887 et 1888.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

---

N<sup>o</sup> 54. — *ARRÊTÉ* donnant quitus à M. Girard, receveur comptable des postes pour sa gestion du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1892.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le compte de gestion, appuyé des bordereaux mensuels des opérations effectuées, établi par M. Girard, receveur comptable des postes, pour sa gestion du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1892, conformément aux articles 143, 192 et 204 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le procès-verbal de vérification établi par le Chef du bureau des Finances de la Direction de l'Intérieur ;

Attendu qu'il résulte du dit compte que les recettes faites pendant l'année se sont élevées à la somme de 11,768 fr. 85 et les versements faits au Trésor, à la même somme ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Quitus est donné à M. Girard, receveur comptable des postes à Tahiti pour sa gestion du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1892, dont le compte se balance en recettes et en dépenses à la somme de onze mille sept cent soixante-huit francs quatre-vingt-cinq centimes.